

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 OCTOBRE 2019 à 18h00

COMPTE-RENDU DE SEANCE

L'an deux mille dix-neuf et le deux octobre à 18h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1. Rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CLECT) au titre de l'année 2018 – Approbation
2. Exploitation du service public de l'assainissement collectif – Rapport annuel du délégataire et rapport sur le prix et la qualité du service – exercice 2018
3. Concessions portuaires de Port-Grimaud – Rapports annuels des délégataires – exercice 2018
4. GEMAPI Maritime – Opérations de défense du littoral contre la mer – Convention de maîtrise d'ouvrage unique
5. Travaux d'assainissement pluvial du quartier des Vignaux – Constitution d'une servitude au profit de la Commune – Lieu-dit Saint-Pierre
6. Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FAEDER) – Convention locale de partenariat avec le Conseil Départemental du Var - Acquisition foncière des parcelles AX n°31 et AX n°92 appartenant à la SAFER - Approbation
7. Renouvellement des concessions des plages naturelles accordées à la Commune de Grimaud et sous-traités d'exploitation des lots de plage – Demande de dérogation exceptionnelle.
8. Modification de la régie de transport public routier et création d'un poste de directeur de régie et gestionnaire de transport par cumul d'activité accessoire - Approbation

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

9. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Modification n° 1
10. Compte Epargne Temps (CET) – Modification du règlement
11. Modification du Règlement Intérieur fixant les dispositions applicables en matière de congés et d'autorisations spéciales d'absence – Approbation
12. Mutualisation intercommunale de services – Renouvellement de la convention de mise à disposition du Service « Valorisation Agricole » de la Communauté de Communes – Approbation
13. Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) – Remboursement de la somme perçue par la collectivité employeur – Approbation

COMMANDE PUBLIQUE

14. Marché de la restauration collective – Autorisation de signature – Approbation
15. Avenant n°2 au contrat de concession du service public de l'assainissement collectif - Approbation

DIRECTION DES FINANCES

16. Cession d'un navire et sortie d'inventaire – Approbation
17. Décision modificative n° 1 – Budget Assainissement

DIRECTION DU POLE ENFANCE ET JEUNESSE

18. Convention d'organisation et de financement des transports scolaires à intervenir avec la Région – Approbation
19. Contrat Enfance et Jeunesse à intervenir avec la CAF – Renouvellement 2019-2022 – Approbation
20. Séjour scolaire 2019-2020 du lycée du Golfe – demande de participation financière de la Commune - Approbation

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

21. Convention de partenariat financier avec la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur
22. Contrat de rivière de la Gisle et fleuves côtiers du Golfe de Saint-Tropez – Programme d'actions de la phase 2 sous maîtrise d'ouvrage de la Commune - Approbation
23. Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle AW n°43 – Approbation

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décisions du Maire :

- 2019-216 STE BERGER LEVRAULT - Marché Solution Echanges Sécurisés Module de dématérialisation (Signature électronique)
- 2019-217 Accords cadres Illuminations Fêtes de fin d'année Lot N°1 GROUPE LEBLANC - Lot N°2 INEO PACA
- 2019-218 Prestation d'assistance aux services en matière d'urbanisme SAS URBIANE - Modification de la décision N° 2019-178
- 2019-219 SASU JM INVESTISSEMENT - Prestation de services Fête du sport le 7 sept
- 2019-220 SPORT CONCEPT - Prestation de services Fête du sport le 7 sept
- 2019-221 SAS SCHILLER France - Marché Maintenance & entretien défibrillateurs automatiques
- 2019-222 Marché Entretien des espaces verts Lot N°1 HB JARDINS - Lot 2 ARNOUST HYGIENE SERVICES
- 2019-223 JE FAIS MA PART - Convention de mise à disposition de N.D de la Queste pour l'installation de refuges à oiseaux et chauves-souris
- 2019-224 ASL PG II - MàD podium du 25 au 27 septembre
- 2019-225 Ass Je Fais ma Part - MàD Podium 19 au 23 septembre
- 2019-226 Ass Je Fais ma Part - MàD tentes 19 au 23 septembre
- 2019-227 Ass Je Fais ma Part - MàD Parc de ND La Queste 19 au 23 septembre
- 2019-228 Ass Grimaud Animations - Convention MàD local communal 2019/2020
- 2019-229 Ass Peintres de Grimaud - Convention MàD local communal 2019/2020
- 2019-230 Ass Salariés de l'Arsenal Victimes de l'Amiante - Convention MàD local communal 2019/2020
- 2019-231 Ass Bridge Club - Convention MàD local communal 2019/2020
- 2019-232 Centre Départemental pour l'Insertion Sociale - Convention MàD local communal 2019/2020
- 2019-233 Ass Club Photo Vidéo - Convention MàD local communal 2019/2020
- 2019-234 MSA Provence Azur - Convention MàD local communal 2019/2020
- 2019-235 Ass Société de Chasse la Grimaudoise - Convention MàD local communal 2019/2020
- 2019-236 STE RECORD PORTES AUTOMATIQUES - Marché Entretien & maintenance de la porte automatique de la salle de sports des Blaquières
- 2019-237 CIE BAS LES PLANCHES - Contrat spectacle Rupture à domicile le 4 oct
- 2019-238 Convention de MàD mini-bus communaux aux associations jusqu'au 31 déc 2019
- 2019-239 ASS LYON'S CLUB GRIMAUD STE MAXIME - MàD Locaux Communaux du 9 sept 2019 au 7 sept 2020
- 2019-240 ASS ECURIE AUTOMOBILE DES MAURES - MàD Locaux Communaux du 9 sept 2019 au 7 sept 2020
- 2019-241 ASS LA GARDE DU CHATEAU - MàD Locaux Communaux du 9 sept 2019 au 7 sept 2020
- 2019-242 ASS PETIT A PETON - MàD Locaux Communaux du 9 sept 2019 au 7 sept 2020
- 2019-243 SARL JBE FC - MàD Locaux Communaux du 9 sept 2019 au 7 sept 2020
- 2019-244 ASS CRET-PROSCENIUM - MàD Locaux Communaux du 9 sept 2019 au 7 sept 2020
- 2019-245 CIDFF - MàD Locaux Communaux du 9 sept 2019 au 7 sept 2020
- 2019-246 ASS CARPE DIEM - MàD Locaux Communaux du 9 sept 2019 au 7 sept 2020
- 2019-247 ASS AXIS - MàD Locaux Communaux du 9 sept 2019 au 7 sept 2020
- 2019-248 ASS AAF LE TEMPS D'UN REPIT - MàD Locaux Communaux du 9 sept 2019 au 7 sept 2020

Présents : 24 – Monsieur le Maire, MM & Mmes François BERTOLOTTO, Jean-Claude BOURCET, Viviane BERTHELOT, Christophe GERBINO, Anne KISS, Frédéric CARANTA, Martine LAURE adjoints ; Philippe BARTHELEMY, Jean-Louis BESSAC, Sylvie DERVELOY, Hélène DRUTEL, Claude DUVAL, Marie-Dominique FLORIN, Nicole MALLARD, Christian MOUTTE, Franck OUVRY, Florence PLOIX, Olivier ROCHE, Sophie SANTA-CRUZ, Michel SCHELLER, Denise TUNG, Claire VETAULT, Eva VON FISCHER-BENZON – Conseillers Municipaux ;
Pouvoirs : 2 - Florian MITON à François BERTOLOTTO, Francis MONNI à Alain BENEDETTO,
Absent : 1 - Simone LONG,
Secrétaire de séance : Sophie SANTA-CRUZ.

Jean-Louis BESSAC arrive à 18h05, il vote le point n° 1 ;
Olivier ROCHE arrive à 18h19, il vote le point n° 3.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée le rajout d'un point n° 24 à l'ordre du jour concernant l'extension de la période de tarification du parking de la Place Neuve.

Ce rajout résulte de la demande majoritaire des personnes présentes à la réunion publique qui s'est tenue le lundi 30 septembre 2019 à propos de la 2^{ème} phase des travaux de recalibrage de la voie traversante du village.

1. Rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CLECT) au titre de l'année 2018 – Approbation

Par délibération en date du 19 juillet 2016, la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) a constitué une Commission Locale chargée de l'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts.

Cette Commission est appelée à donner son avis sur la nature et le montant des charges budgétaires transférées à la CCGST suite à l'attribution de compétences nouvelles.

A ce titre, dans le cadre de leur bloc de compétence obligatoire « Développement Economique », la Loi NOTRe du 07 août 2015 a attribué aux Communautés de Communes une nouvelle compétence à compter du 1^{er} janvier 2017 : la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Par délibération du 05 décembre 2018, le Conseil Communautaire de la CCGST a décidé de définir l'intérêt communautaire de cette compétence autour des 4 axes suivants :

- l'observation des dynamiques commerciales ;
- l'animation numérique intercommunale (développement du e-commerce...) ;
- la mise en place d'outils intercommunaux visant le développement des circuits courts et de l'économie circulaire ;
- l'élaboration d'une stratégie intercommunale de développement commercial.

D'autre part, à compter du 1^{er} janvier 2019, la CCGST a pris en charge le versement des contributions financières des Communes au SDIS, en application de la délibération du Conseil Communautaire du 26 septembre 2018.

Par conséquent, il revient à la CLECT d'évaluer les charges communales transférées au titre de ces deux nouvelles compétences.

A ce titre, la CLECT a adopté, le 03 septembre 2019, le rapport qui prévoit les modalités d'évaluation des charges et de versement des Attributions de Compensations (AC) selon le régime de droit commun, afin d'assurer la neutralité budgétaire du transfert des compétences correspondantes.

En vertu de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes des Conseils Municipaux, à la majorité qualifiée (50% des Communes représentant 2/3 de la population ou l'inverse) et dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport.

Compte tenu de ce qui précède, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées, dont un exemplaire est annexé au présent document, fixant le montant des charges transférées à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, à compter du 1^{er} janvier 2019, au titre des compétences « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » et « Contributions financières des Communes au SDIS » ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou décision tendant à rendre effective cette décision ;
- de notifier cette décision à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

2. Exploitation du service public de l'assainissement collectif – Rapport annuel du délégataire et rapport sur le prix et la qualité du service – exercice 2018

Conformément aux dispositions de l'article 52 de l'Ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le délégataire d'un service public est tenu de présenter chaque année à l'autorité délégante, un rapport d'activités retraçant les principales opérations afférentes à l'exécution du service, accompagné des comptes de l'exercice clos.

Parallèlement, les dispositions de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Maire de la Commune de présenter à son Conseil Municipal, un rapport portant sur le prix et la qualité du service d'assainissement.

La Société SAUR, délégataire du service par l'intermédiaire d'un contrat d'affermage, a établi le document d'analyse correspondant. Ce document sera tenu à la disposition du public, en mairie, pendant les 15 jours qui suivront l'adoption de la présente délibération, en vertu de l'article L.1411-13 du CGCT.

En application de ce qui précède, le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, prend acte du rapport annuel du délégataire et du rapport relatif au prix et à la qualité du service de l'assainissement, portant sur l'exercice 2018.

3. Concessions portuaires de Port-Grimaud – Rapports annuels des délégataires – exercice 2018

Conformément aux dispositions de l'article 52 de l'Ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, de l'articles L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 39, titre 5, du cahier des charges des concessions passées entre la Commune et les entités gestionnaires de Port Grimaud, il est fait obligation à ces dernières de transmettre un rapport écrit à l'autorité concédante, avant le 1^{er} juin de chaque année.

Un exemplaire de chaque rapport est joint à la présente, accompagné d'une note de synthèse. Ils retracent notamment l'activité développée au cours de la période écoulée ainsi que les principales caractéristiques du service rendu.

En application de ce qui précède, et après avis rendu par le Conseil Portuaire le 09 juillet 2019, le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, prend acte des rapports 2018 relatifs aux concessions portuaires de Port Grimaud I, II et III.

4. GEMAPI Maritime – Opérations de défense du littoral contre la mer – Convention de maîtrise d'ouvrage unique

Par délibération n° 2005/014 en date du 4 février 2005, la collectivité engageait une étude de définition tendant à l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement terrestre et maritime du littoral communal, autour d'une stratégie durable de lutte contre l'érosion maritime et de préservation environnementale.

Cette démarche de valorisation paysagère et de préservation côtière a donné lieu à un programme de travaux pluriannuel, engagé par une « opération pilote » de protection du trait de côte dans le secteur de l'anse du vieux moulin. Cette opération innovante à vocation expérimentale, en cours d'exécution, fait l'objet d'un financement européen au titre du projet européen « MAREGOT ».

Parallèlement et conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), transférant aux EPCI à fiscalité propre la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) à compter du 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) a adopté par délibération n°2018/09/26-03 du 26 septembre 2018 un premier plan d'actions pluriannuel 2019-2026 dit de « GEMAPI Maritime », portant sur la gestion du trait de côte et des ouvrages de défense contre la mer.

Ainsi, l'opération d'aménagement et de mise en valeur du littoral portée par la Commune relève désormais et pour partie de la compétence de la CCGST.

Compte tenu de l'unicité du projet et de l'étroite complémentarité des actions qui le composent, les deux parties souhaitent que la réalisation de cette opération globale d'aménagement soit portée par un maître d'ouvrage unique, comme autorisé par les dispositions de l'article 2-II de la Loi MOP, codifiées à l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique applicable au 1^{er} avril 2019, qui stipulent que : « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.* ».

Le projet de convention joint à la présente fixe l'ensemble des conditions en vertu desquelles s'organise la co-maitrise d'ouvrage des actions inscrites au Programme Opérationnel de GEMAPI Maritime adopté par la CCGST.

Le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage unique à intervenir entre la Commune et la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez dans le cadre de la mise en œuvre des actions inscrites au Programme Opérationnel de GEMAPI Maritime ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le document correspondant, ainsi que tout acte et document tendant à rendre effective cette décision.

5. Travaux d'assainissement pluvial du quartier des Vignaux – Constitution d'une servitude au profit de la Commune – Lieu-dit Saint-Pierre

Par arrêté en date du 16 avril 2018, la Commune a délivré un permis de construire valant division parcellaire à la SAS BOUYGUES IMMOBILIER, pour la construction de 56 logements dont 10 logements sociaux + garages et piscine, sur les parcelles cadastrées AP n°15, 16, 17, 18 et 19 (19 251 m²), chemin des Vignaux.

L'article 7 de l'arrêté de permis de construire dispose qu'une convention de servitude devra être signée entre le pétitionnaire et la Commune, afin de permettre la création et l'entretien d'un ouvrage d'assainissement pluvial.

En effet, la création de cet ouvrage s'inscrit dans le cadre du programme de travaux d'assainissement pluvial du quartier des Vignaux.

Il est rappelé que par arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2008, les travaux d'assainissement pluvial du quartier des Vignaux et de recalibrage du ruisseau Saint-Pierre ont été déclarés d'intérêt général, compte-tenu de la nécessité de faciliter l'écoulement des eaux en cas de crues et de limiter l'inondation des zones urbanisées de ce secteur en retenant, pour le projet, le ruissellement d'une pluie d'occurrence décennale.

La mise en œuvre de ce programme a débuté en 2010 par le recalibrage du ruisseau Saint-Pierre. Il s'est poursuivi par la création d'un bassin d'orage d'une capacité de 13.000 m³, réalisé sur la parcelle communale cadastrée AS 10, lieu-dit Saint-Pierre.

De plus, des fossés de raccordement ont également été réalisés sur l'emprise de propriétés privées riveraines au bassin de rétention. A ce titre, des servitudes ont été constituées au profit de la Commune, par actes notariés.

La création de ces fossés de raccordement et ouvrages hydrauliques annexes impactent également les propriétés situées de l'autre côté de l'emprise du bassin d'orage.

C'est le cas en l'occurrence pour les parcelles constituant l'emprise foncière de l'opération immobilière portée par la SAS BOUYGUES IMMOBILIER.

A cet effet, un fossé pluvial reliant le chemin des Vignaux au chemin Saint-Pierre et implanté sur la propriété de la SAS BOUYGUES IMMOBILIER, doit être réalisé par la Commune. Le fossé sera raccordé au bassin d'orage situé de l'autre côté de la voie communale « chemin Saint-Pierre ».

L'emprise de l'ouvrage à créer par la Commune, d'une largeur de 5 mètres, est matérialisée sur le plan ci-joint (tracé bleu hachuré), dressé par le Cabinet DUJARDIN, géomètre-expert.

Afin de permettre à la Commune de réaliser les travaux nécessaires et d'assurer par la suite l'entretien de l'ouvrage nouvellement créé, il convient de constituer une servitude à son profit, dont le projet d'acte notarié est annexé à la présente délibération.

Ceci étant exposé, le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les termes du projet d'acte de servitude ci-joint, à intervenir entre la Commune et la SAS BOUYGUES IMMOBILIER, en vue de réaliser et d'entretenir l'ouvrage d'assainissement pluvial implanté sur la propriété de cette dernière;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié de servitude, ainsi que toutes pièces ou documents tendant à rendre effective cette décision ;
- de prendre en charge les frais d'actes notariés correspondants.

6. Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FAEDER) – Convention locale de partenariat avec le Conseil Départemental du Var - Acquisition foncière des parcelles AX n°31 et AX n°92 appartenant à la SAFER – Approbation

Par délibération n°2018/22/043 en date du 27 mars 2018, le Conseil Municipal approuvait la convention de partenariat local à intervenir entre le Département du Var, la Chambre d'Agriculture du Var, la SAFER-PACA et la Commune de Grimaud, en vue d'engager les actions inscrites dans le dossier de candidature unique déposé auprès du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et retenu par celui-ci dans le cadre de son appel à projet visant à soutenir financièrement la mise en œuvre d'opérations de préservation et de mise en valeur du foncier agricole et naturel (mesure n°16.7-1 du FEADER).

Cette candidature commune a été construite autour de la démarche d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) engagée par les quatre partenaires précités sur la plaine alluviale de Grimaud et a permis de mobiliser 653 340.94 € de subvention publique, dont 489 677.42 € destinés au financement d'actions portées directement par la Commune.

Pour mémoire, il s'agit :

- d'un programme d'acquisitions foncières évalué à 50 000.00 € et financé à 100% ;
- d'un programme de travaux de défrichement et d'amendement des sols estimé à 549 596.78 € TTC et financé à 80%.

S'agissant des acquisitions foncières, la SAFER-PACA a proposé par courrier en date du 09 août 2018, de rétrocéder à la Commune, deux parcelles de terrain non bâties actuellement stockées, d'une contenance cumulée de 2ha 09a 29ca.

Les emprises foncières concernées sont les suivantes :

- Parcelle cadastrée section AX n°31, située lieu-dit « le Pérat », d'une superficie de 78a 65ca ;
- Parcelle cadastrée section AX n°92, située lieu-dit « le Grand Pont », d'une superficie de 1ha 30ca 64a.

Le prix d'acquisition est fixé à la somme de 47 955 € (quarante-sept mille neuf cent cinquante-cinq Euros), à laquelle s'ajoutent les frais d'acte administratif rédigé par la SAFER pour un montant de 600 € TTC (six cents Euros).

Il est rappelé que la saisine de la Direction Départementale des Finances Publiques – service des Domaines / Evaluations, n'est pas obligatoire, car le montant de la transaction est inférieur à la somme de 180 000 €.

L'acte de vente rédigé par la SAFER étant passé en la forme administrative, l'authentification du document est faite par la signature du Maire, qui agit ici en sa qualité d'officier ministériel. Il ne peut donc représenter la Commune en tant qu'acquéreur. Par conséquent, il convient d'habiliter un adjoint à signer l'acte au nom de la Commune.

Ceci étant exposé, le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide:

- d'approuver l'acquisition des parcelles de terrain cadastrées AX n°31 située lieu-dit « le Pérat » et AX n°92 située lieu-dit « le Grand Pont », pour un montant de 47 955 €, frais d'acte de 600 € TTC en sus;
- d'habiliter Monsieur le Maire à recevoir et à authentifier l'acte de vente en la forme administrative à intervenir entre la SAFER-PACA et la Commune, dont le projet figure en annexe de la présente délibération ;
- d'habiliter Monsieur François BERTOLOTTI, 1^{er} Adjoint au Maire, à signer au nom de la Commune ledit acte de vente ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition tendant à rendre effective cette décision.

7. Renouvellement des concessions des plages naturelles accordées à la Commune de Grimaud et sous-traités d'exploitation des lots de plage – Demande de dérogation exceptionnelle.

Par arrêtés en date du 14 mai 2008, la Préfecture du Var a accordé à la Commune de Grimaud les concessions des plages naturelles de Port-Grimaud, Saint-Pons-les-Mûres, Beauvallon, Beauvallon-Bartole et Guerrevieille-les Cigales, dont la date d'échéance est fixée au 31 décembre 2020.

Dans ce cadre, la Commune a procédé, par délibérations du Conseil Municipal du 03 mars 2015, au renouvellement des sous-traités d'exploitation des lots de plage attribués pour une durée de six (6) ans, du 1^{er} mars 2015 au 31 octobre 2020.

Compte tenu de la mise en œuvre en 2018, par les services de l'Etat, de la procédure de délimitation du rivage de la mer sur le littoral communal, susceptibles d'affecter en profondeur la configuration des plages naturelles et leurs surfaces respectives, la Commune a été dans l'impossibilité de déposer dans les délais autorisés le dossier technique de demande de renouvellement, tel que prévu par les dispositions de l'article R2124-22 du CGPPP.

Le retard ainsi contracté n'est plus compatible avec les délais d'instruction de la procédure de renouvellement par les services de l'Etat (entre 12 et 18 mois à compter de la date du dépôt de dossier), et ne permet plus de garantir le bon déroulement de la saison balnéaire 2021.

Par conséquent, il convient d'ores et déjà de solliciter auprès du Préfet du Var, à titre exceptionnel, une dérogation d'un (1) an de la date d'expiration des concessions de plages Etat/Commune, jusqu'au 31 décembre 2021.

Pour conserver une cohérence d'ensemble, le renouvellement exceptionnel des sous-traités d'exploitation des lots de plage devra intervenir pour la saison balnéaire 2021, soit du 1^{er} mars au 31 octobre 2021.

Ceci étant exposé, le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- de solliciter auprès du Représentant de l'Etat, le renouvellement à titre exceptionnel pour une année supplémentaire, des actes de concessions des plages naturelles accordées par l'Etat à la Commune ;
- de solliciter à cet effet la passation d'un avenant de prorogation desdites concessions, afin d'en porter la date d'expiration au 31 décembre 2021 ;
- de préciser que, par voie de conséquence, les sous-traités de plages attribués par délibérations du Conseil Municipal du 03 mars 2015 seront reconduits exceptionnellement pour une année, pour la période du 1^{er} mars au 31 octobre 2021 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

8. Modification de la régie de transport public routier et création d'un poste de directeur de régie et gestionnaire de transport par cumul d'activité accessoire – Approbation

Par délibération n°2002/182 en date du 18 décembre 2002, le Conseil Municipal a approuvé, la création d'une régie de transport public routier dotée de la seule autonomie financière et d'un budget annexe distinct de celui de la collectivité, retraçant les comptes de l'activité « transport » en nomenclature M43.

L'assemblée délibérante a sollicité, par cette même délibération, l'inscription de la Commune au Registre des entreprises de transport public routier.

En effet, conformément aux dispositions du Décret du 16 août 1985 relatif au transport de personnes, aujourd'hui codifié dans le Code des Transports (articles L.3113-1 et suivants), les entreprises ou collectivités qui entrent dans le champ d'application de la profession de transporteur routier doivent être inscrites à un Registre, tenu par le Préfet de Région et géré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Inscrite au Registre des entreprises de transport en 2003 et titulaire d'une licence de transport intérieur de personnes renouvelée en 2008 et en 2014, la Commune, qui ne disposait alors que d'un seul véhicule, de type autobus 60 places, a néanmoins bénéficié d'un régime dérogatoire aux exigences requises pour exercer la profession de transporteur routier.

La collectivité a notamment été dispensée de l'exigence de capacité professionnelle, qui oblige les entreprises de transport public routier de personnes à désigner, en son sein, un gestionnaire de transport.

Personne physique, titulaire de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes délivrée par le Préfet de Région, après examen ou équivalence, le gestionnaire de transport est notamment chargé de la gestion de l'entretien des véhicules, de la vérification des contrats et des documents de transport et de la vérification des procédures en matière de sécurité.

Il engage sa responsabilité pénale dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

L'accroissement du parc de véhicules dédiés aux transports en communs et les évolutions réglementaires intervenues depuis cette date, obligent dorénavant la Commune à procéder à la modification de la régie et à désigner un gestionnaire de transport.

La régie de transport communale est désormais composée de quatre (4) véhicules :

- 1 véhicule de type autobus (60 places), pour lequel une licence communautaire permettant les déplacements au sein de l'Union Européenne sera sollicitée auprès de la DREAL ;
- 3 véhicules de type minibus n'excédant pas 9 places (1 en propriété et 2 en location avec option d'achat), pour lesquels il sera demandé l'obtention d'une licence de transport intérieur.

Un gestionnaire de transport, qui assurera également la fonction de directeur technique de la régie, sera désigné par arrêté du Maire en vertu des articles R.1221-7 et R.3113-23 et suivants du Code des Transports, dans le cadre d'un cumul d'activité accessoire.

Il sera pourvu à compter du 1^{er} octobre 2019 par un fonctionnaire de catégorie A exerçant au sein d'une collectivité voisine et titulaire de la capacité professionnelle en transport routier de personnes, à raison de 21 heures par mois. Sa rémunération sera calculée sur la base du grade d'attaché principal - indice majoré 644.

Enfin, l'agent comptable du service demeure le comptable public de la collectivité.

Ceci étant exposé, le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la modification de la régie de transport public routier de la Commune de Grimaud, telle que ci-dessus présentée ;
- d'approuver la création d'un poste de directeur de régie et de gestionnaire de transport, intervenant dans le cadre d'un cumul d'activité accessoire à raison de 21 heures par mois et pourvu par un fonctionnaire territorial de catégorie A ;
- de fixer sa rémunération sur la base du grade d'attaché principal – indice majoré 644 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

9. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Modification n° 1

Par délibération n° 2017/13/100 en date du 25 septembre 2017, le Conseil Municipal approuvait les modalités de mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions de sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP), issu des dispositions du décret ministériel n°2014-513 du 20 mai 2014.

Pour mémoire, ce dispositif commun aux trois fonctions publiques (Etat, Hospitalière et Collectivité Territoriale) a vocation à simplifier le paysage indemnitaire existant au sein des administrations publiques, tout en favorisant les démarches d'évaluation et de recherche de performance professionnelle.

Après plus de 20 mois de mise en œuvre et d'application du dispositif ainsi adopté, des ajustements s'avèrent nécessaires afin de pallier les manques et insuffisances observées. Les modifications proposées concernent les trois points suivants :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E):
Part fixe du RIFSEEP, l'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du dispositif. Cette indemnité repose sur l'importance des missions exercées (hiérarchisation du poste) et sur l'expérience professionnelle acquise par son titulaire.

Rappelons que l'expérience professionnelle est définie comme le « savoir-faire » construit par un agent au cours de son parcours professionnel. Elle s'appréhende donc à partir de divers critères dont celui du nombre de jours de formation suivie annuellement par l'agent. Ce nombre de jour a été fixé à 4 dans le cadre du dispositif communal. Pour des raisons d'organisation et de continuité de service, il est proposé de réduire à 2 le nombre de jour de formation annuelle ouvrant droit à versement intégral du deuxième tiers de la part « Expérience professionnelle » de l'IFSE.

- L'absentéisme et ses répercussions sur les attributions indemnitaires:
Le dispositif adopté prévoit qu'en cas d'absence pour congés maladie (à l'exclusion des congés de maternité et accident de travail), le versement mensuel des primes attribuées est interrompu dès le deuxième jour d'absence et jusqu'à reprise du travail par l'agent.

Rappelons que cette mesure a vocation à lutter contre un absentéisme grandissant enregistré au sein des effectifs communaux depuis la suppression en 2012 de la « journée de carence », par le Gouvernement de Jean-Marc AYRAULT.

En raison de l'indemnisation compensatrice versée par certaines mutuelles de santé aux agents affiliés, neutralisant la perte financière subie par ces derniers suite à une période d'absence, il est décidé d'imputer l'intégralité de la décote temporelle sur le CIA (et non plus l'IFSE), qui reste à ce jour hors périmètre du remboursement effectué par ces organismes. Ainsi, l'impact des absences cumulées par les agents durant l'année pèsera sur le montant du CIA qui leur est alloué en fin d'exercice dans le cadre de l'entretien professionnel.

Cette mesure ne s'applique pas aux agents éligibles au RIFSEEP bien que non encore bénéficiaires de celui-ci (cf. point suivant), dont la décote temporelle s'appliquera sur le montant mensuel de leurs indemnités, selon les mêmes modalités.

- Les bénéficiaires du dispositif :
Si le décret du 20 mai 2014 pose le principe de la généralisation du RIFSEEP à tous les agents de la fonction publique au plus tard le 1er janvier 2017, en réalité le nouveau régime entre en vigueur de façon plus progressive. En effet, le rythme d'intégration des corps et emplois de la Fonction publique d'Etat dans le dispositif dépend de la diligence avec laquelle sont adoptés les arrêtés interministériels correspondants, ainsi que leurs annexes fixant les taux de rémunération. En l'absence, la transposition attendue dans la Fonction publique territoriale est différée d'autant. Il en résulte une éligibilité « à étapes » qui complique considérablement la mise en œuvre du dispositif au plan local. Ainsi, les agents relevant des cadres d'emploi des « Educateurs territoriaux de jeunes enfants », des « Ingénieurs territoriaux » et des « Techniciens territoriaux » ne peuvent toujours pas bénéficier des avantages offerts par le dispositif en termes de management interne, de valorisation professionnelle et salariale. Il en résulte un sentiment fort d'inéquité préjudiciable au dispositif et à l'unité de traitement des agents voulue par la Collectivité.

Pour pallier à cette insuffisance, différentes Collectivités ont adopté une délibération visant à l'harmonisation des régimes indemnitaires des cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP, y compris ceux (visés ci-avant) qui n'en bénéficient pas encore car toujours en attente des arrêtés ministériels nécessaires à la transposition du dispositif dans la Fonction publique territoriale.

Ainsi, les montants indemnitaires individuels résultant de l'évaluation pratiquée selon les critères du RIFSEEP constitueront un objectif de rétribution propre à chaque agent concerné, dont le versement s'effectuera par variation des coefficients et taux de modulation des anciennes primes auxquelles ils peuvent prétendre, et toujours en vigueur à ce jour en ce qui les concerne.

Il est entendu que cette harmonisation cessera de produire ses effets dès la parution des arrêtés ministériels autorisant l'application du RIFSEEP pour les cadres d'emploi concernés.

Enfin, il est précisé que cette volonté d'harmonisation respecte le principe de parité entre les cadres d'emplois territoriaux et les corps constitués de la Fonction publique d'Etat, ainsi que le principe de l'égalité des avantages attribués.

Le dossier de présentation joint rappelle les modalités de fonctionnement du RIFSEEP et précise les modifications apportées, telles que ci-dessus exposées.

Compte tenu de l'avis favorable rendu à l'unanimité par les membres du Comité Technique réunis le 27 juin 2019, le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les modifications ci-dessus détaillées et applicables aux modalités de fonctionnement du RIFSEEP ;
- de compléter en ce sens la délibération n°2017/13/100 en date du 25 septembre 2017 instaurant la mise en place du RIFSEEP ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et document tendant à rendre effective cette décision.

10. Compte Epargne Temps (CET) – Modification du règlement

Par délibération n°2009/061 en date du 2 juin 2009, modifiée par délibération n°2012/05/073 du 20 juin 2012, le Conseil Municipal a statué sur les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne-Temps (CET) pour les agents de la Ville de Grimaud et du CCAS.

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que le Compte Epargne-Temps permet à son titulaire d'épargner des droits à congés non consommés, pour les utiliser ultérieurement.

Il est ouvert à la demande de l'agent intéressé et fonctionne selon des modalités précises, détaillées dans le Règlement de la collectivité.

L'utilisation des jours de congés cumulés sur le CET doit être impérativement compatible avec les nécessités du service, afin de ne pas compromettre son bon fonctionnement.

Le décret n° 2018-1305 en date du 27 décembre 2018 est venu substantiellement modifier la réglementation applicable en ouvrant notamment de nouvelles possibilités, détaillées ci-après :

- le nombre de jours inscrits sur le Compte Epargne Temps à partir duquel la monétisation peut être demandée à l'autorité territoriale est fixé à 15 jours (au lieu de 20 jours précédemment) ;
- le montant des jours épargnés au titre du CET est revalorisé de 10 € par catégorie d'emploi et s'élève dorénavant à :
 - * 135 € pour les agents de catégorie A (au lieu de 125 €) ;
 - * 90 € pour les agents de catégorie B (au lieu de 80 €) ;
 - * 75 € pour les agents de catégorie C (au lieu de 65 €).

Afin de pouvoir prendre en compte ces nouvelles dispositions, il convient de modifier le Règlement portant modalités d'organisation du CET.

Les modifications apportées au Règlement Intérieur, figurant en annexe du présent document, ont été présentées au Comité Technique, réuni en séance du 27 août 2019.

Ceci étant exposé, le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les nouvelles modalités d'application du Compte Epargne Temps définies par le Règlement portant modalités d'organisation du CET, annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit Règlement, ainsi que tout acte ou document relatif au fonctionnement du CET.

11. Modification du Règlement Intérieur fixant les dispositions applicables en matière de congés et d'autorisations spéciales d'absence – Approbation

Par délibération n°2017/14/101 en date du 25 septembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé le règlement intérieur précisant l'ensemble **des conditions applicables au personnel communal en matière de congés et d'autorisations spéciales d'absences**.

Il s'applique à tous les personnels employés par la collectivité (ou l'établissement), quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé, saisonniers ou occasionnels) et concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

Compte-tenu de l'évolution des mesures réglementaires applicables en la matière, ce document a fait l'objet de modifications, concernant notamment les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents (*facilités accordées pour le don du sang, de plaquettes et de plasma, absences autorisées pour les examens prénataux prévus dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation (PMA), suppression de la journée pour déménagement ...*).

Les dispositions modifiées figurent en caractères rouge dans le projet de règlement annexé au présent document.

La Commission des Ressources Humaines et les membres du Comité Technique réunis respectivement en séances du 21 août et du 27 août 2019 ont émis un avis favorable au projet présenté.

Ceci étant exposé,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses propositions relatives à la fonction publique,

Vu la Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu la Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT,

Vu le Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de La loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2000-615 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et la magistrature,

Vu le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et de la magistrature et notamment son article 3,

Vu le Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires,

Vu le Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

VU le Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les dispositions du projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération, fixant les dispositions applicables en matière de congés et d'autorisations spéciales d'absence accordés aux agents ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit règlement, ainsi que tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

12. Mutualisation intercommunale de services – Renouvellement de la convention de mise à disposition du Service « Valorisation Agricole » de la Communauté de Communes – Approbation

Dans le cadre de la démarche de mutualisation des services imposée par les dispositions de l'article L.5211-39-1 du CGCT et formalisée par le schéma de mutualisation des services approuvé par délibération du 26 novembre 2015, la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) a sollicité le renouvellement de la convention de mise à disposition du **service «Valorisation Agricole**, par convention dite « descendante ».

A ce titre, la CCGST s'engage à faire intervenir un (1) agent du service Agriculture-Energie du pôle Développement Économique et Aménagement du Territoire, pour la durée nécessaire à la réalisation des missions qui seront demandées par la Commune.

Les missions exercées consistent notamment à :

- la définition des prestations (travaux) nécessaires à la remise en état des terrains agricoles ;
- la préparation des marchés de travaux consécutifs ;
- la recherche de subventions possibles et le montage de dossiers consécutifs ;
- le suivi des travaux ;
- la réception des travaux ;
- la préparation de l'appel à candidature et le contrat de « location » (bail, fermage, ...), garantissant à l'agriculteur et à la commune la pérennité de leurs investissements respectifs.

Le coût unitaire de fonctionnement sera établi annuellement par la CCGST, au plus tard lors de la première demande de remboursement de l'année.

Cette mise à disposition de l'agent est formalisée par voie de convention à intervenir entre les parties, conformément au projet ci-joint, pour une durée de 24 mois à compter du 26 octobre 2019, reconduite de façon expresse après accord des parties.

Considérant l'avis favorable émis initialement par le Comité Technique, le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les termes du renouvellement de la convention de mise à disposition du service « Valorisation Agricole » de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, dont le projet figure en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante, ainsi que tout acte tendant à rendre effective cette décision.

13. Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) – Remboursement de la somme perçue par la collectivité employeur – Approbation

Dans le cadre des dispositions prises en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a créé le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

Etablissement Public Administratif, le FIPHFP est l'organisme qui collecte les contributions des employeurs publics qui ne satisfont pas à l'obligation d'employer 6% de travailleurs handicapés.

En contrepartie, le Fonds finance, au cas par cas, des aides destinées à favoriser leur insertion professionnelle ou leur maintien dans l'emploi (aménagement de postes, prothèses, aides au transport...).

Il ne peut être sollicité que par la collectivité employeur, sur la base d'une préconisation du médecin de prévention.

En application de ce dispositif, la Commune a transmis une demande de financement au FIPHFP le 20 juin 2019, au bénéfice d'un agent amené à faire l'avance des frais relatifs à l'achat d'une prothèse auditive dont le montant éligible au Fonds est fixé à 1800 € (sur un coût total de 2735€).

Par courrier en date du 20 août 2019, le FIPHFP a notifié à la Commune sa décision de prendre en charge une partie du montant total de la dépense engagée, déduction faite des différentes participations (CPAM, mutuelles...), soit la somme de 1425 €.

Dans ce cas, la participation financière du FIPHFP est versée sur le compte de la collectivité employeur, à qui il appartient de prévoir, par délibération, le remboursement de l'agent concerné.

Ceci étant exposé et après information du Comité Technique réuni en séance du 27 juin 2019, le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- de procéder au remboursement de la somme de 1425 € versée à la Commune par le FIPHFP au bénéfice de l'agent concerné pour l'achat d'une prothèse auditive (demande n°AKM087190613085503) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

14. Marché de la restauration collective – Autorisation de signature – Approbation

Le marché de la restauration collective, confié à un opérateur économique privé, arrivera à échéance le 31 décembre 2019.

En vue de procéder à la conclusion d'un nouveau contrat, il a été décidé de recourir à une procédure de mise en concurrence par appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1^{er} et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique.

A cet effet, un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 19 juin 2019 aux journaux d'annonces légales BOAMP - parution le 21 juin 2019 – et JOUE - parution le 24 juin 2019 - ainsi que sur le profil acheteur www.achatpublic.com et sur le site internet de la Ville : www.mairie-grimaud.fr.

Le dossier de consultation a également été mis à disposition des opérateurs économiques sur le profil acheteur www.achatpublic.com avec remise des plis.

La prestation comprend la fourniture et la livraison des denrées, ainsi que la confection des repas pour les services municipaux suivants :

- cantines des écoles publiques maternelles et primaires, à raison de 4 jours par semaine, pour les élèves et les adultes (personnel d'encadrement et enseignants) ;
- structure Multi-Accueil (halte-garderie), à raison de 5 jours par semaine (enfants uniquement);
- Accueils Collectifs de Mineurs, à raison de 5 jours durant les vacances scolaires et d'une fois par semaine (le mercredi) hors vacances scolaires (enfants et personnel d'encadrement) ;
- repas exceptionnels (traiteur).

Au terme de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres, réunie en séance du 12 septembre 2019, a procédé à l'attribution du marché à la société NEWREST RESTAURATION.

Le présent marché est conclu pour une durée de deux ans, reconductible trois fois par périodes d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les prix unitaires des prestations définies au contrat s'établissent de la façon suivante :

Désignation	N° Prix	Prix Unitaire en € HT
Prestations Repas scolaire 100% Bio - 4 repas par semaine	1A – enfants	3,8854
	2B – adultes	4,4055
Prestations repas Structure Multi -Accueil Halte-Garderie 100% Bio 5 repas par semaine (hors goûter)	2A – enfants	3,81
	2B - goûter	0,2
Prestations repas Accueils Collectifs Mineurs – repas classiques	3A – enfants	3,93
	3B – adolescents et adultes	4,44
	3C – adultes à emporter (soir)	4,32
Repas régimes : Repas personnalisé suivant protocole d'accord	4A – enfants	3,8854
	4B – adultes	4,4055
Repas exceptionnels :	5A	6,3131
	a) Menu Lunch froid – repas classiques	
	5B	6,3131
	b) Menu froid (buffet) : entrée, plat froid, fromage et dessert – repas classique	
c) Menu chaud (servi) : entrée, plat chaud, fromage et dessert – repas classique	5C	8,3661

Ceci étant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Marchés Publics,
Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 12 septembre 2019,
Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le maire à signer le marché dont il s'agit,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché public de restauration collective à intervenir avec la société NEWREST RESTAURATION, tel que présenté ci-dessus et dont le projet d'acte d'engagement et le bordereau des prix unitaires figurent en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

15. Avenant n°2 au contrat de concession du service public de l'assainissement collectif – Approbation

Par délibération n°2016/22/093 en date du 22 juin 2016, le Conseil Municipal a opté pour une gestion déléguée du service public de l'assainissement collectif, selon un contrat de concession au sens de l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, du Décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession et des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence engagée, le Conseil Municipal a décidé, par délibération n°2018/01/001 en date du 14 février 2018, d'attribuer la concession du service public de l'assainissement collectif à la société SAUR et a approuvé les termes du projet de contrat à intervenir entre les parties.

En application des dispositions de l'article 1.1 bis du contrat de concession conclu le 5 mars 2018, la société dédiée « GRIM'EAU » a été constituée aux fins de prendre en charge l'exécution dudit contrat.

Par avenant n°1 approuvé par le Conseil Municipal le 27 mars 2018, le contrat de concession a été transféré à la société GRIM'EAU, laquelle reprenait l'ensemble des droits et obligations du concessionnaire dans les conditions précisées au contrat de concession.

Il est rappelé que le règlement du service d'assainissement collectif précise le contenu de la « redevance assainissement » facturée à chaque abonné en ces termes :

« La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration) et des charges d'investissement. Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Tout ensemble immobilier (résidence de tourisme, village résidentiel de tourisme, village et maison familiale de vacances, camping, immeuble collectif, lotissement, caserne, etc...) équipé d'un compteur unique donnera lieu à l'application d'une partie fixe calculée par référence au nombre de lots ou de subdivisions susceptibles de faire l'objet d'une occupation privative (appartements, bungalows, bureaux, magasins, atelier, etc...) composant l'ensemble immobilier. Pour les campings et hôtelleries de plein air, le montant de la part fixe sera complété en fonction du nombre de lots de 10 emplacements. Pour les hôtels le montant de la part fixe sera complété en fonction du nombre de lots de 5 chambres. »

Conformément à cette répartition et après une première année d'exploitation, le nombre de parts fixes multiples, c'est-à-dire le nombre d'abonnements par catégories d'usagers du service d'assainissement collectif a été réajusté.

Il en résulte un total de parts fixes supplémentaires à facturer de 1964 (facturation et rattrapage à compter du 1^{er} juillet 2018).

En application du troisième alinéa de l'article 14.1 du contrat de concession, la rémunération du concessionnaire peut être réexaminée « en cas de variation de plus de trente pour cent (30%) du nombre d'usagers par rapport au nombre de référence (année 2016) qui est de 5 276 usagers ».

Par conséquent, il est proposé de répercuter la recette supplémentaire, générée par cette facturation, par une baisse de la rémunération du concessionnaire tel qu'exposé à travers le projet d'avenant n°2 annexé.

Il en ressort une variation estimée à :

- Partie Fixe Exploitation : - 4.2% ;
- Partie Fixe Investissement : - 15.6% ;
- Base 120 m3 : - 9.8% ;

- Base 203 m3 : - 8.7%

La baisse annuelle attendue par abonnement et pour une consommation de base 120 m3 s'élèvera à 37,39 € HT avant actualisation (facture 120 m3 contrat initial = 381,45 € HT => après avenant n°2 = 344,06 € HT).

Par ailleurs, afin de prévenir un risque d'impayés plus important du fait de cette facturation supplémentaire, le concessionnaire propose d'ajuster le taux d'impayés de 2,6% à 3 %.

Ceci étant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants,

Vu l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu la délibération n° 201/01/001 du 14 février 2018 relative à la concession du service public d'assainissement collectif – choix du concessionnaire et autorisation de signature du contrat de concession,

Vu le contrat de concession du service public de l'assainissement collectif n°17-035, signé le 5 mars 2018, ses annexes et conditions financières y attachées,

Vu l'avenant n°1 transférant le contrat à la société GRIM'EAU,

Considérant qu'il convient d'ajuster la tarification prévue au contrat après une année d'exploitation,

Le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide:

- d'approuver le projet d'avenant n°2 au contrat de concession du service public de l'assainissement collectif de la Commune de Grimaud, dont le projet figure en annexe de la présente délibération;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant, ainsi que tout acte s'y rapportant ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

16. Cession d'un navire et sortie d'inventaire – Approbation

La Commune a procédé à l'acquisition d'un bateau de type semi-rigide de marque LOMAC modèle « 460 Club » pour un montant de 18 330,30 TTC, destiné au personnel de surveillance de la baignade affecté aux postes de secours. Dans le cadre de cette acquisition, il a été négocié avec le prestataire, la société « Chantier Naval Simons » sise à Grimaud, la reprise de l'ancien navire de marque « Bompard DB 420», mis en service en 2010, pour un montant de 1 300 € TTC (mille trois cents Euros).

Ceci étant exposé, le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'accepter l'offre de rachat du navire de marque « BOMBARD DB 420 » présentée par la société « Chantier Naval Simons » pour un montant de 1 300 € TTC (mille trois cents Euros TTC) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la cession de ce bateau ;
- de sortir de l'inventaire le bien ci-dessous référencé :

N° inventaire	Nature comptable	Désignation du bien	Année d'acquisition	Valeur historique	Amort.	Valeur comptable
2010/00098	21561	Bateau Bombard DB 420	2010	10 344,69 €	10 344,69 €	0,00 €

- d'effectuer les écritures d'ordre budgétaires correspondantes selon le schéma suivant :
 - crédit du compte 040/192 « plus-value » pour 1 300,00 € ;
 - débit du compte 042/676 « plus-value » pour 1 300,00 € ;
 - crédit du compte 77/775 « produit de cession » pour 1 300,00 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

17. Décision modificative n° 1 – Budget Assainissement

En vertu des dispositions du C.G.C.T et notamment de son article L.1612.11, le Conseil Municipal peut, en cours d'exercice et par voie de délibération, apporter des modifications aux inscriptions budgétaires effectuées lors de l'adoption du budget primitif.

A l'occasion de l'établissement du budget primitif 2019 du Service annexe de l'Assainissement, le montant prévisionnel de la contribution de la Commune de Grimaud notifié par le SIVU de la « Station de Compostage » s'élevait à la somme

de 25 000.00 €. Or, ce montant s'avère insuffisant pour assurer le financement des charges liées à la clôture de l'exploitation du service.

En effet, le contrat de délégation de l'exploitation de la station de compostage intervenu le 1^{er} février 2007 entre le SIVU et la Société SAUR, est arrivé à expiration le 1^{er} février 2019. Compte tenu des nuisances olfactives générées par l'ouvrage depuis l'origine et des pertes financières qui en ont résulté, le comité syndical a décidé de ne pas poursuivre l'exploitation du service sur le site.

L'arrêt définitif du fonctionnement de l'usine de traitement s'accompagne de la mise en œuvre de différentes modalités techniques et financières préalables, dont les principales concernent :

- la poursuite de l'exploitation après le 1^{er} février 2019 et pendant une période de 4 à 5 mois environ, pour permettre la transformation en compost normé des matières réceptionnées jusqu'à cette date. Or, le SIVU doit assurer sur ses propres ressources le financement de cette exploitation post contractuelle, alors qu'il ne perçoit plus la redevance annuelle acquittée par le délégataire à compter de la date de fin de contrat ;
- le versement d'une indemnité par le SIVU au délégataire, en cas d'amortissements inachevés de matériels et installations financés par celui-ci avec l'accord express du syndicat et faisant partie intégrante de la délégation (article 37 du contrat) ;
- la reprise éventuelle de biens financés par le délégataire et ne faisant pas partie intégrante de la délégation (article 38 du contrat).

Il résulte de ce qui précède des surcoûts budgétaires non prévus à l'origine par le SIVU, impliquant un réajustement à la hausse des contributions sollicitées auprès des Communes membres.

Ainsi, la contribution de la Commune de Grimaud est réévaluée à la somme de 59 204.00 €.

Considérant les crédits disponibles au chapitre 65 « Charges de gestion courante » du budget annexe correspondant, le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité des suffrages exprimés**, après en avoir délibéré, décide d'effectuer les virements de crédits suivants :

- Compte 022-022 - « Dépenses imprévues section de fonctionnement » - 9 204,00 € DF
- Compte 65-658 - « Charges diverses de gestion courante » + 9 204,00 € DF

L'équilibre de la section de fonctionnement demeure inchangé et s'établit, en dépenses et en recettes, à la somme de 725 957,19 €.

S'abstiennent : H. DRUTEL, C. DUVAL, M.D. FLORIN, C. MOUTTE, F. OUVRY.

18. Convention d'organisation et de financement des transports scolaires à intervenir avec la Région – Approbation

Conformément à la Loi 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « Loi NOTRe », l'organisation des services publics de transports scolaires relève, depuis le 1^{er} septembre 2017, de la compétence de la Région, qui en a fixé les modalités de fonctionnement par l'adoption d'un règlement des transports.

Ce transfert de compétence ne modifie pas, en pratique, la répartition des rôles entre les collectivités territoriales. En effet, la Région (autorité organisatrice de premier rang) s'appuie toujours sur les Communes ou sur les établissements de coopération intercommunale (autorités organisatrices de second rang) pour assurer, localement, le relais nécessaire auprès des usagers du service, par l'intermédiaire d'une convention d'organisation et de financement du transport scolaire.

Après une première étape de dématérialisation en 2018, la Région a souhaité généraliser l'inscription et le paiement en ligne par les familles, à compter de la rentrée scolaire 2019-2020.

Néanmoins, les autorités organisatrices de second rang conservent un rôle d'information et d'orientation des familles concernant les transports scolaires.

De plus, l'inscription est dorénavant réalisée sur la base d'une tarification unique régionale (*fixée à 110 € avec possibilité de minoration selon quotient familial*) ; les Communes ou les EPCI pouvant décider librement de prendre en charge, tout ou partie, du montant de la participation forfaitaire des familles.

Enfin, les autorités organisatrices de second rang se voient confier de nouvelles missions (faire des propositions concernant l'organisation des services, mettre en place des dispositions spécifiques d'accompagnement pour les élèves de maternelles...).

Afin de prendre en compte l'ensemble de ces nouvelles dispositions, la Région a établi une nouvelle convention à intervenir avec les autorités organisatrices de second rang, pour une durée de dix ans et applicable dès la rentrée scolaire 2019-2020.

Ceci étant exposé, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les termes de la convention à intervenir entre la Commune et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant l'organisation des transports scolaires, dont le projet figure en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

19. Contrat Enfance et Jeunesse à intervenir avec la CAF – Renouvellement 2019-2022 – Approbation

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la Caisse d'Allocations Familiales du Var (CAF) a mis en place un dispositif dénommé « Contrat Enfance et Jeunesse », destiné à assurer le financement pluriannuel des actions développées par les collectivités en matière d'accueil des enfants de moins de 18 ans.

Le partenariat intervenu à cet effet entre la CAF et la Commune de Grimaud, pour la période 2014-2018, est arrivé à expiration. Or, cet accompagnement financier est indispensable au développement des actions menées depuis plusieurs années par les différentes structures communales dédiées à l'enfance et à la petite enfance.

Dans le cadre du renouvellement de ce dispositif, le Pôle Enfance et Jeunesse a réalisé, à la demande de la CAF, un diagnostic de territoire faisant ressortir deux points essentiels :

Concernant le volet « Enfance » et afin de répondre aux besoins croissants des familles, la Commune va solliciter auprès du Conseil Départemental, une augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement Multi-Accueil, en vue de la porter de 22 à 30 enfants à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il en résulte un coût supplémentaire pour la Commune d'un montant estimé à 160 000 € environ.

L'intégration de cette extension d'agrément dans le dispositif du Contrat Enfance et Jeunesse permettra à la Commune de bénéficier d'un financement supplémentaire de la CAF d'environ 29 000 € par an.

Il est à noter que dans le cadre de la Prestation de Service Unique (PSU), la Commune percevra également de la CAF un financement de 50 000 € supplémentaires par an.

Concernant le volet « Jeunesse », les actions de la Commune répondent actuellement aux besoins exprimés par les familles et demeurent inchangées.

Compte-tenu de l'intérêt pour la Commune de bénéficier de ce dispositif, il convient de solliciter le renouvellement du Contrat Enfance et Jeunesse pour la période 2019-2022, en intégrant l'extension d'agrément de l'établissement Multi-Accueil de 30 places au 1^{er} janvier 2020.

Ceci étant exposé, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- de solliciter auprès de la CAF du Var, l'inscription de la Commune dans le dispositif « Contrat Enfance et Jeunesse », pour la période 2019-2022, dont le projet figure en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit contrat, ainsi que tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

20. Séjour scolaire 2019-2020 du lycée du Golfe – demande de participation financière de la Commune – Approbation

Par courrier en date du 28 juin 2019, le Proviseur du Lycée du Golfe de Saint-Tropez a sollicité l'octroi d'une subvention de la part de la Commune, en vue d'assurer le financement nécessaire à la réalisation d'un voyage d'études scolaires en Ecosse.

Ce séjour se déroulera à Edimbourg, du dimanche 13 octobre au vendredi 18 octobre 2019.

Destiné aux élèves des classes de Terminale, il vise à approfondir leurs connaissances linguistiques et culturelles.

Le coût du séjour est fixé à la somme de 530 € par enfant, comprenant les frais d'hébergement et de transport, ainsi que les activités proposées.

Selon le tableau des effectifs délivré par l'établissement, quatre (4) élèves grimaudois participeront à ce voyage.

A ce titre, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide l'octroi d'une participation financière d'un montant de 132,50 € par élève, soit une somme globale de 530,00 €.

Il est précisé que cette contribution municipale viendra obligatoirement en déduction du coût d'inscription placé à la charge de la famille.

21. Convention de partenariat financier avec la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur

Le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ainsi que le Ministère de la Cohésion des Territoires ont lancé conjointement un programme expérimental intitulé « laboratoires d'aménagement littoral », dont l'objet est d'accompagner financièrement les Collectivités locales désireuses d'engager des opérations expérimentales d'aménagement et de protection de leur littoral. Cette démarche innovante s'inscrit dans l'objectif de faciliter l'adaptation des territoires notamment côtiers, à la transition écologique en cours, en favorisant l'émergence de nouvelles pratiques et savoir-faire.

La Commune de Grimaud a souhaité participer à cette expérimentation, en vue d'enrichir et adapter les actions inscrites au schéma directeur d'aménagement et de mise en valeur de son littoral.

C'est ainsi qu'une convention d'études a été passée en mars 2019 avec l'Ecole d'architecture de la Ville et des Territoires de Marne-la-Vallée, établissement public national à caractère administratif, afin de réaliser « une étude de recomposition spatiale du littoral communal ». Il s'agira, à travers l'analyse de la mécanique érosive de nos espaces côtiers et de la montée programmée du niveau marin, de recueillir des propositions d'aménagement susceptibles de protéger un patrimoine architectural et sédimentaire menacé.

Rappelons que l'Ecole d'architecture de Marne-la-Vallée est reconnue pour son ingénierie notamment dans le domaine de l'espace littoral et dispose d'une notoriété nationale qui lui a permis de conduire des missions d'études pour le compte des Villes de Dolus d'Oléron, Cherbourg, le Prêcheur et la Trinité en Martinique.

Le coût de l'étude s'élève à la somme de 20 000.00 € et peut faire l'objet d'un financement de l'Etat à hauteur de 10 000.00 €, par l'intermédiaire de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL-PACA).

Le projet de convention joint à la présente expose l'ensemble des modalités en vertu desquelles cette participation financière peut être allouée à la Commune de Grimaud.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat financier à intervenir avec la DREAL-PACA, conformément au projet annexé ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le document correspondant ainsi que tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

22. Contrat de rivière de la Gisle et fleuves côtiers du Golfe de Saint-Tropez – Programme d'actions de la phase 2 sous maîtrise d'ouvrage de la Commune – Approbation

Par délibération n°2015/30/128 en date du 28 septembre 2015, le Conseil Municipal a approuvé les termes du Contrat de Rivière de la Gisle et des fleuves côtiers du Golfe de Saint-Tropez, établi pour la période 2015-2020.

Piloté par la Communauté de Communes, ce contrat est le fruit d'une longue concertation entre les différents acteurs du territoire (collectivités, services de l'Etat, partenaires financeurs et usagers).

L'ensemble des partenaires concernés se sont engagés notamment dans la réalisation d'un programme d'actions portant sur des thématiques propres à la gestion de l'eau, des rivières et des zones humides :

- amélioration de la qualité de l'eau ;
- restauration et préservation des milieux ;
- gestion des inondations ;
- gestion et partage de la ressource ;
- gestion des eaux côtières ;
- gouvernance et communication.

Le montant prévisionnel du programme de travaux initial avait été estimé à 38 700 000 € HT sur l'ensemble de la période 2015-2020.

Durant la première phase du Contrat Rivière (2015-2018), le montant total des dépenses réalisées, toutes maîtrises d'ouvrage confondues, s'est élevé à la somme de 5 278 561 € HT.

Pour les années 2019-2020, qui constituent la deuxième phase du Contrat, les montants prévisionnels des actions à engager ont été précisés et réactualisés, pour atteindre un total de 34 000 000 € HT.

Dans le cadre de ce programme, **les opérations pour lesquelles la Commune de Grimaud assure la maîtrise d'ouvrage s'élèvent la somme de 21 791 350 € HT**, conformément au tableau des opérations ci-joint, qui comprend :

- la mise en conformité des réseaux d'assainissement collectif pour 1 140 241 € HT ;
- la mise en conformité la station d'épuration (STEP) de Grimaud pour 18 286 983 € HT ;
- la mise en place d'un dispositif d'assainissement collectif au Hameau du Val de Gilly pour 337 126 € HT ;
- la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) pour 2 027 000 € HT.

Les aides financières prévisionnelles (Agence de l'Eau, Région PACA, Département du Var) représenteraient 24% des dépenses restant à engager pour l'ensemble des actions inscrites au Contrat de Rivière.

Concernant la Commune de Grimaud, les dépenses prévisionnelles des actions sous maîtrise d'ouvrage seraient financées par l'Agence de l'Eau à hauteur de 3 millions d'Euros.

Ceci étant exposé, le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le contenu de la seconde phase du Contrat de rivière de la Giscle et des fleuves côtiers du Golfe de Saint-Tropez (2019-2020) ;
- de participer aux instances de suivi du contrat de rivière : Comité de rivière et Comités de pilotage ;
- de s'engager à réaliser les actions du Contrat de rivière de la Giscle et des fleuves côtiers du Golfe de Saint-Tropez sous sa maîtrise d'ouvrage, sous réserve de la faisabilité technique des opérations, de la capacité financière de la Commune et du respect des engagements des partenaires financiers ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer toutes demande de subvention relative aux opérations du second programme d'action auprès de tous les partenaires financiers supposés;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération, notamment le document contractuel de la seconde phase du Contrat de rivière de la Giscle et des fleuves côtiers du Golfe de Saint-Tropez.

23. Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle AW n°43 – Approbation

La Commune est propriétaire d'une parcelle de terrain non bâtie située lieu-dit « Le Grand Pont », cadastrée section AW n°43, d'une superficie de 30 000 m², dont elle a fait l'acquisition en 2009.

Classée dans le domaine privé de la Commune, cette parcelle fait actuellement l'objet d'une division foncière, en vue de permettre la cession de terrains nécessaires à l'implantation de nouvelles entreprises dans le parc d'activités.

Toutefois, la parcelle AW n°43 est soumise, dans sa majeure partie, à autorisation de défrichement, tel que matérialisé sur le plan ci-joint.

Conformément aux dispositions de l'article R.341-1 du Code Forestier, la demande d'autorisation de défrichement doit être présentée par le propriétaire de l'emprise foncière concernée.

Elle doit être accompagnée de la délibération du Conseil Municipal autorisant le Maire à en faire la demande.

Ceci étant exposé, le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer, auprès de la Préfecture du Var, un dossier de demande d'autorisation de défrichement concernant la parcelle communale AW n°43 située lieu-dit « Le Grand Pont » ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

24. Extension de la période de stationnement payant par horodateurs sur la Place Neuve – Complément à la délibération n° 2019/07/169 du 21 mars 2019 – Approbation

Par délibération n°2019/07/169 en date du 21 mars 2019 modifiée le 21 mai 2019, le Conseil Municipal a déterminé les conditions de stationnement payant par horodateurs dans les zones définies à cet effet, ainsi que les montants des redevances et du Forfait Post-Stationnement (FPS) applicables.

La période de stationnement payant sur la Place Neuve et ses abords a été fixée du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année.

Or, compte-tenu de la satisfaction affichée par les commerçants riverains de la place, il a été décidé, à leur demande, d'étendre ce dispositif à la période hivernale.

En effet, le système mis en place permet d'assurer une meilleure rotation des véhicules en centre-ville et de donc de garantir des places de stationnement disponibles à proximité des commerces.

Les conditions et les tarifs de stationnement sont définis dans les tableaux ci-après :

1. CONDITIONS DE STATIONNEMENT

ZONE	PERIODE DE PAIEMENT	PLAGES HORAIRES	GRATUITE	FORFAITS D'ABONNEMENT
Place Neuve et Boulevard des Aliziers	du 1 ^{er} octobre au 31 mars	09h00 - 12h00 14h00 - 18h00 <i>Sauf samedis, dimanches & jours fériés</i>	1 ^{ère} heure, entre 12h et 14h, entre 18h et 09h et samedis, dimanches et jours fériés	AUCUN

2. BAREMES TARIFAIRES

2.1. Zone verte – Place Neuve & Boulevard des Aliziers

COÛT HORAIRE	CALCUL	MONTANT REDEVANCE
1 ^{ère} heure	GRATUITE	-
2 ^{ème} heure à 2 € (0,50 € / 15 min)	1 h X 2 €	2 €
3 ^{ème} heure à 2 €	2 h X 2 €	4 €
4 ^{ème} heure à 4 €	2 h X 2 € + 1h X 4 €	8 €
5 ^{ème} heure à 6 €	2 h X 2 € + 1h X 4 € + 1h X 6 €	14 €
6 ^{ème} heure à 8 €	2 h X 2 € + 1h X 4 € + 1h X 6 € + 1h X 8 €	22 €
7 ^{ème} heure à 8 €	2 h X 2 € + 1h X 4 € + 1h X 6 € + 2h X 8 €	30 €

Gratuité samedis, dimanches et jours fériés

Il est entendu que l'ensemble des autres dispositions des délibérations du 21 mars 2019 et du 21 mai 2019 précitées demeurent applicables.

Ceci étant exposé, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide:

- d'approuver l'extension de la périodicité de stationnement payant sur la Place Neuve et le barème tarifaire applicable, tel que présenté ci-avant ;
- de compléter en ce sens la délibération n°2019/07/169 en date du 21 mars 2019;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

La séance est levée à 19h45.

Fait à Grimaud, le
Le Maire,
Alain BENEDETTO.